

ARRETE N° 24-AT-9419 / A 2024-10-07_120

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 242580 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SMDA pour le compte de DM/S3E

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SMDA à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'entretien d'espaces verts que doit réaliser l'entreprise SMDA pour le compte de DM/S3E, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DES ACACIAS - NEUILLY, RUE DES ROSES, RUE DE GAUDRAN, RUE VICTOR HUGO et RUE GENERAL DE GAULLE

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX INTERDICTION DE STATIONNEMENT et NEUTRALISATION DE VOIE

- 2 RUE DES ACACIAS NEUILLY (Neuilly-Crimolois)
- du 5bis au 10 RUE DES ROSES (Neuilly-Crimolois)
- RUE DE GAUDRAN (Neuilly-Crimolois)
- 1 RUE VICTOR HUGO (Neuilly-Crimolois)
- 8 RUE GENERAL DE GAULLE (Neuilly-Crimolois)

, À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 11/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La largeur de la voie piétonne est réduite et la circulation est interdite sur la voie piétonne.

Les cyclistes devront passer vélos à la main. Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'emprise chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SMDA.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Madame la Directrice des Services de la Mairie de Neuilly-Crimolois et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Quetigny

- L'entreprise SMDA DM/S3E

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Neuilly-Crimolois, Le 07 octobre 2024 Monsieur le Maire

Didier RELOT